

RÉSUMÉ :

Préjudice environnemental : pollution subie par un parc naturel régional

Aux termes de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement et constituent le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation du paysage et du patrimoine naturel et culturel.

Le parc naturel régional victime d'une pollution par un déversement accidentel d'insecticides, compte tenu de sa mission légale et en l'état des dommages causés au patrimoine naturel compris dans son périmètre par l'usine de conditionnement des produits phytosanitaires responsable du déversement, justifie d'un intérêt direct à obtenir réparation du préjudice environnemental subi.

TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte